



REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE
CONSULTATION ARCHITECTURALE

N° 09/MGPAP/2025

RELATIVE A :

**LA REALISATION DE L'ETUDE ARCHITECTURALE ET LE SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA DIRECTION
REGIONALE ET DE L'UNITE MEDICO-SOCIALE DE L'ORIENTAL DE
LA MGPAP A LA VILLE D'OUJDA**

La présente consultation architecturale est passée conformément aux dispositions de l'article 98, chapitre V, Section I, du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la MGPAP

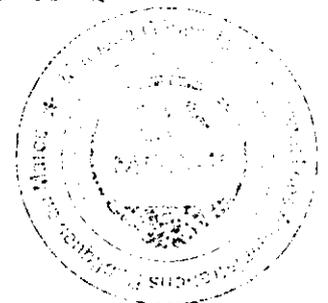
MAITRE D'OUVRAGE :

LA MUTUELLE GENERALE DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

57, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat –

Tél. : 05 37 27 78 63 / 59 Fax : 05 37 27 78 73

Site Web : www.mgpap.org.ma



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2.	MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3.	CONDITIONS REQUISES.....	3
ARTICLE 4.	LANGUES DES PIECES CONTENUES DANS LES DOSSIERS ET LES OFFRES PRESENTEES PAR LES ARCHITECTES.....	4
ARTICLE 5.	GROUPEMENT DES ARCHITECTES.....	4
ARTICLE 6.	LA COMPOSITION DU DOSSIER LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	4
ARTICLE 7.	JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES - CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE DES ARCHITECTES.....	5
ARTICLE 8.	PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES	5
ARTICLE 9.	RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	6
ARTICLE 10.	DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES	6
ARTICLE 11.	MODIFICATION DU CONTENU DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	7
ARTICLE 12.	INFORMATION DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 13.	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 14.	CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 15.	CRITERES D'EVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE.....	10
ARTICLE 16.	RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE.....	11



ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation fixe les règles d'évaluation et de sélection des offres soumissionnaires dans le cadre du projet de consultation architecturale ayant pour objet : « La réalisation de l'étude architecturale et le suivi des travaux de construction du siège de la direction régionale et de l'unité Médico-sociale de l'Oriental de la MGPAP, sis à : 36 RUE MOHA OUHAMMOU ZAYANI COMMUNE D'OUJDA- PREFECTURE D'OUJDA ».

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la MGPAP. Toutes dispositions contraires au règlement précité sont nulles et non avenues. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 98 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du contrat d'architecte qui sera passé suite à la présente consultation architecturale est la Mutuelle Générale du Personnel des Administrations Publiques (MGPAP), représentée par son Directeur Général.

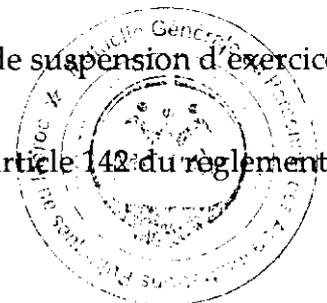
ARTICLE 3. CONDITIONS REQUISES

Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la MGPAP, tel qu'il a été modifié et complété, seules peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le règlement précité, les architectes :

- ✓ Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrit au tableau de l'Ordre national des architectes ;
- ✓ En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- ✓ Affiliés à la C.N.S.S et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;

Ne sont pas admises à participer aux consultations les architectes qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- ✓ Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement des marchés de la MGPAP.



ARTICLE 4. LANGUES DES PIÈCES CONTENUES DANS LES DOSSIERS ET LES OFFRES PRÉSENTÉES PAR LES ARCHITECTES

En application du paragraphe 4 de l'article 98 du règlement précité, les architectes désirant participer à la présente consultation architecturale doivent établir toutes les pièces contenues dans leurs dossiers en langues française et/ou arabe.

ARTICLE 5. GROUPEMENT DES ARCHITECTES

Les Architectes sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la MGPAP.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique la proposition financière et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique la proposition financière et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit contrat d'architecte.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la MGPAP précité restent applicables.

ARTICLE 6. LA COMPOSITION DU DOSSIER LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le dossier de la consultation architecturale sera remis aux concurrents conformément aux dispositions de l'article 99 du règlement précité, il comprend les documents suivants :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- e) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- f) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- g) Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 7. JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES - CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions des articles 97 et 100 du règlement précité, chaque architecte est tenu de présenter :

A) Un dossier administratif comprenant :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 97 du règlement précité, selon le modèle joint au dossier de la consultation architecturale ;
2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes ;
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 96 du règlement précité ;
4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité ;
5. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.

B) Une proposition technique qui doit contenir :

1. Une note de présentation comprenant :
 - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le présent règlement de consultation ;
 - Les consistances du projet par rapport aux exigences du programme du maître d'ouvrage ;
 - Une note descriptive des matériaux utilisés ;
2. Une esquisse sommaire du projet **au format A3** (Schémas, croquis, perspectives, etc.) ;
3. Le calendrier d'établissement des études ;
4. Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux, basée sur les ratios de surfaces du projet.

C) La proposition financière comprenant :

- L'acte d'engagement précisant la proposition du taux d'honoraires.

ARTICLE 8. PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 101 du règlement précité :

1- le dossier à présenter par chaque architecte est mis dans un pli fermé et portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;



- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) **La première enveloppe** contient les pièces du **dossier administratif, le contrat d'architectes et le présent règlement de consultation signés et paraphés** par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossier administratif** » ;
- b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de la proposition technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **proposition technique** » ;
- c) **La troisième enveloppe** contient la **proposition financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **proposition financière** » ;

3- Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 9. RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le dossier est mis gratuitement à la disposition des candidats dans le bureau indiqué dans l'avis du concours architectural, dès l'apparition de l'avis de la consultation architecturale au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier de la consultation architecturale peut être téléchargé du site de la MGPAP : www.mgpap.org.ma et du portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 10. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES

Les plis sont, au choix des architectes :

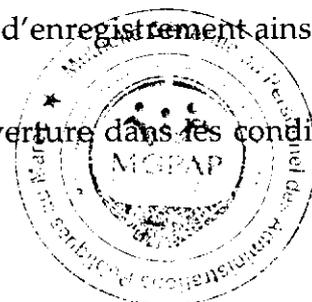
- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 du règlement précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 104 du règlement précité.



Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur un registre spécial visé ci-dessus.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU CONTENU DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Conformément au § 7 de l'Article 99 du Règlement de la MGPAP précité, le Maître d'ouvrage peut exceptionnellement introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet du marché. Ces modifications seront communiquées à tous les architectes ayant téléchargé ou retiré ledit dossier et seront introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 93 du Règlement de la MGPAP précité. Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de 10 (dix) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif dans le portail des marchés publics sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 12. INFORMATION DES CONCURRENTS

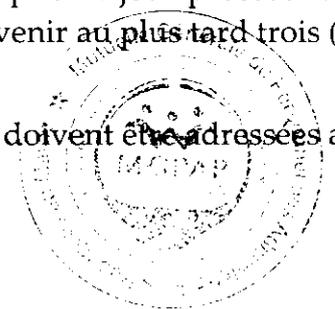
Conformément aux dispositions de l'article 94 du Règlement de la MGPAP précité, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées au Bureau du maître d'ouvrage : 29, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat.



ARTICLE 13. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

L'ouverture des plis des architectes sera effectuée par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions de l'article 104 du règlement précité.

Le jury de la consultation architecturale appréciera les capacités et qualités des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation architecturale et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif.

ARTICLE 14. CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement précité, le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif. Il procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieur au budget prévu par le maître d'ouvrage et arrête la liste des architectes retenus.

Le jury de la consultation architecturale peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou constituer une sous-commission pour analyser les propositions techniques. Il peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs architectes des éclaircissements sur leur proposition technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les propositions techniques.

Lorsqu'il est fait appel à un expert ou à une sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés par l'expert ou les membres de la sous-commission. Ce rapport énonce les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs de la note de présentation, de l'esquisse sommaire du projet et du calendrier d'établissement des études. Une note sur cent (100) points est attribuée à l'ensemble de ces éléments sur la base des critères fixés au règlement de consultation.

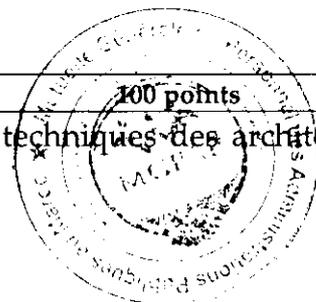
Le rapport énonce également la notation des estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet en attribuant une note de cent (100) points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.



1) Evaluation de la proposition technique

Critère d'évaluation	Note maximale attribuée	Barème / Notation
NOTE DE PRESENTATION ET ESQUISSE SOMMAIRE DU PROJET (N1)	90 points	
Créativité et originalité du parti architectural par rapport aux critères fixés par le programme de consultation	15 points	Faible : 0 Moyen : 7 Bon : 12 Excellent : 15
Respect de la consistance et des surfaces du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage	05 points	Faible : 0 Moyen : 2 Bon : 4 Excellent : 5
Note descriptive des matériaux et techniques utilisés par rapport : <ul style="list-style-type: none"> • A leur intégration au niveau du projet ; • Au budget du projet et minimisation des coûts d'entretien. 	20 points	Faible : 0 Moyen : 10 Bon : 15 Excellent : 20
Respect des contraintes liées à la protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	05 points	Faible : 0 Moyen : 2 Bon : 4 Excellent : 5
Respect des normes et règlements de confort, de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	15 points	Faible : 0 Moyen : 7 Bon : 12 Excellent : 15
Qualité architecturale du projet : cette note comporte les éléments suivants :	30 points	
- Qualité de la conception du projet (aménagement intérieurs, ambiances, orientation, luminosité...)	15 points	Faible : 0 Moyen : 7 Bon : 12 Excellent : 15
- Qualité fonctionnelle du projet (organisation, distribution des composantes du programme, gestion des flux)	15 points	Faible : 0 Moyen : 7 Bon : 12 Excellent : 15
CALENDRIER D'ETABLISSEMENT DES ETUDES (N2)	10 points	
Note du délai global proposé* $N_{CAL} = (Ca / Cx) * 10$ - Ca = Calendrier le plus avantageux. - Cx = Calendrier de l'architecte (Le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée répondant au mieux aux attentes du maître d'ouvrage et à l'importance du projet).		
Total N_{PT} (N1+N2)		100 points

Le jury de la consultation, analysera et évaluera les propositions techniques des architectes selon le système de notation indiqué au tableau ci-dessus :



Une note technique (**NPT**) sur 100 points décomposée suivant les critères ci-dessus, sera attribuée aux éléments de la proposition technique ;

Le **calendrier d'établissement des études** doit contenir une décomposition des différentes phases de l'étude architecturale avec les durées correspondantes, en se conformant aux phases fixées à l'article 10 du contrat d'architecte, avec justification du délai proposé.

Les architectes ayant obtenu une note technique inférieure à 60 points seront écartés.

2) Vérification arithmétique des calculs de l'estimation sommaire

Le jury de la consultation procède à la vérification des calculs de l'estimation Sommaire Hors Taxes du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles. Il élimine les architectes ayant présenté une estimation du coût global des travaux supérieur au budget prévu par le maître d'ouvrage.

3) Evaluation de l'estimation sommaire (N_{ES}) :

Les estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux, basées sur les ratios de surfaces du projet, seront notées sur 100 points en appliquant la formule suivante :

$$N_{ES} = 100 \times \frac{\textit{l'estimation sommaire la plus avantageuse}}{\textit{l'estimation sommaire de l'offre à évaluer}}$$

L'estimation la plus avantageuse = l'estimation sommaire la plus basse présentée par les concurrents admissibles.

ARTICLE 15. CRITERES D'EVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 106 et 107 du règlement précité.

Une note (**NPF**) sur 100 points sera attribuée à chaque offre. Le jury procède à la notation financière des propositions des taux d'honoraires en appliquant la formule suivante :

$$N_{PF} = 100 \times \frac{\textit{La proposition financière la plus avantageuse}}{\textit{La proposition financière du concurrent à évaluer}}$$

Il est à préciser que la proposition financière ne peut être inférieure à (quatre) 4%, ni supérieure à (cinq) 5% du montant HT des travaux réellement exécutés.

LA NOTE GLOBALE (N_G)

La note globale NG s'obtiendra par l'addition de la note de la proposition technique (**NPT**), la note de l'estimation sommaire (**N_{ES}**) et de la note de la proposition financière (**N_{PF}**) après introduction de la pondération selon la formule suivante :



$$N_G = 0.70 \times N_{PT} + 0.20 \times N_{ES} + 0.10 \times N_{PF}$$

L'architecte ayant obtenu la note NG la plus élevée, est désigné attributaire du contrat.

ARTICLE 16. RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Se conformer aux dispositions de l'article 110 du règlement précité.





REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

CONSULTATION ARCHITECTURALE

N° 09/MGPAP/2025

RELATIVE A :

**LA REALISATION DE L'ETUDE ARCHITECTURALE ET LE SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA DIRECTION
REGIONALE ET DE L'UNITE MEDICO-SOCIALE DE L'ORIENTAL DE
LA MGPAP A LA VILLE D'OUJDA**



Signature et cachet du Maître

D'Ouvrage

Signature et cachet de l'architecte

Avec la mention lu et accepté